

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Arrêt; point de fait et point de droit; cours d'eau; règlement. — Vente; simulation; tiers de bonne foi devenu adjudicataire de l'immeuble originairement vendu. — Compte-courant; banquier; valeurs à encaisser; défaut d'encaissement; contrepassement. — Ordre; créancier forcé pour défaut de production; créancier produisant non utilement colloqué. — Vente à terme et sous condition suspensive; responsabilité du vendeur. — Enregistrement; droits de mutation; par succession; charges. — Cour de cassation (ch. civ.): Chemins de fer; traités; bénéfices; communication. — Enregistrement; durée de la prescription; jugement; novation. — Ajournement; société commerciale; dommage causé; Tribunal compétent. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Bail de boutique; usage indéterminé; concurrence à l'industrie du preneur; garantie de jouissance; crémerie; cafetier-traiteur. — Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.): Réclamation d'état; désaveu de paternité; preuve de filiation légitime.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Reims: Publication de fausses nouvelles; outrages publics à la personne de l'Empereur; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns envers les autres.
CHRONIQUE.

guy et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant M^{rs} Morin (rejet du pourvoi des syndics de la faillite des sieurs Chambellan et Crosnier, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 4 août 1857.)
ORDRE. — CRÉANCIER FORCÉ POUR DÉFAUT DE PRODUCTION. — CRÉANCIER PRODUISANT, NON UTILEMENT COLLOQUÉ.
Une Cour impériale a-t-elle pu ordonner la collocation, dans un ordre ouvert sur partie du prix d'un immeuble restée disponible, d'un créancier forcé faute de production, au préjudice d'un créancier produisant non utilement colloqué?
Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 20 mai 1857. Cet arrêt s'est fondé sur ce que la radiation de l'inscription d'hypothèque du créancier frappé de déchéance faute de produire, est subordonnée, comme celle du créancier produisant non utilement colloqué, à la condition que les fonds distribués aux créanciers utilement colloqués servent à cette destination, et que, si cette condition venait à manquer, la radiation par déchéance, comme la radiation par défaut de fonds, seraient considérées comme non-avenues, de sorte qu'elles reprendraient leur rang dans l'ordre.
Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 759 et 774, a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Espéribes et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Labordère.

Nord, ni par le cahier des charges y annexé, à une autorisation de l'administration supérieure; que, seulement, aux termes de l'article 41, § 10, de ce cahier des charges, ils doivent être communiqués avant leur exécution au ministre des travaux publics, qui conserve le pouvoir de déclarer les réductions ainsi consenties obligatoires sans conditions vis-à-vis de tous expéditeurs; mais que cette réduction des taxes sans condition, loin d'avoir lieu de plein droit, par l'effet de la loi, et de pouvoir être réclamée à ce titre par tout expéditeur, ne constitue que l'exercice d'une faculté réservée, pour en user au besoin, à l'autorité administrative, à laquelle il appartient d'apprécier dans leurs éléments complexes les intérêts de l'industrie et du commerce, et, par ce motif, de présider à tous les changements de tarifs des chemins de fer.
« Et attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les arrangements consentis par la compagnie du chemin de fer en faveur de Luzzani ont été communiqués au ministre, qui a accusé réception du traité, et qui n'a point usé du droit de déclarer les réductions de taxes ainsi consenties, obligatoires sans conditions vis-à-vis de tous expéditeurs;
« Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué, loin de contredire le fait constaté par le jugement de première instance, « que les défendeurs avaient été mis à même de profiter de tous les avantages faits à leurs concurrents comme au commerce, » a reconnu explicitement ce fait, en se bornant à objecter d'une certaine tonne pour obtenir ces réductions, créant, au profit des entrepreneurs les plus puissants, et au préjudice des plus faibles, une inégalité contraire au texte et à l'esprit de la loi;
« Mais attendu qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative d'apprécier sous ces rapports les exigences de l'intérêt général, et de décider s'il y avait lieu de déclarer les réductions de taxes obligatoires sans conditions;
« Attendu qu'une pareille mesure n'ayant point été prise par l'autorité compétente, les défendeurs étaient sans droit pour exiger de la compagnie ces réductions sans remplir les conditions auxquelles elles étaient subordonnées par les traités, et qu'ayant refusé d'y accéder, ils étaient sujets à l'application du tarif ordinaire, application qui ne pouvait conséquemment devenir le principe d'une action en dommages-intérêts contre la compagnie;
« Attendu qu'en jugeant le contraire et en condamnant, dans ces circonstances, la compagnie du chemin de fer du Nord à payer la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts, à Contel-Muiron, et pareille somme, au même titre, à Delarsille père et fils, la Cour impériale de Paris a violé les articles de loi susvisés;
Par ces motifs, casse l'arrêt rendu, le 13 février 1856, par la Cour impériale de Paris, etc. »

par une extension commune à beaucoup d'industries, les crémeries ont, de nos jours, remplacé avec avantage les petits gargotiers-traiteurs d'autrefois.
Cet établissement prospérait, lorsque dix-huit mois plus tard, M. Barbot fit bail d'une autre boutique de la même maison, à un sieur Weber, pour y exercer la profession de cafetier-traiteur. Celui-ci, non content de se renfermer dans l'exercice normal de sa profession, y ajouta la crémerie.
Ainsi, les deux établissements donnaient également à manger, et débitaient lait, vins, café, chocolat, liqueurs; c'était une rivalité complète d'industrie. Mais jusqu'à quel point la concurrence était-elle permise? D'ailleurs, Barbot était-il tenu de garantir son locataire Simbozel du trouble apporté à la jouissance d'une industrie non déclarée dans le bail?
Sur la demande formée par le sieur Simbozel contre le sieur Barbot, en garantie du trouble apporté à l'exercice de son industrie, et en dommages et intérêts, le Tribunal civil de la Seine a statué en ces termes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1719 du code Napoléon, le bailleur doit garantir paisiblement le preneur pendant toute la durée du bail;
« Attendu que, pour un commerçant, la jouissance paisible ne se borne pas à la possession du local, mais comprend les avantages et facilités de situation et de clientèle, toujours pris en considération dans la fixation du prix de location;
« Attendu que Barbot, en louant à un second locataire, exerçant une semblable industrie, une boutique dans l'immeuble rue Popincourt, 32, a causé à Simbozel, comme locataire, un trouble qui dure encore, qu'il doit réparer pour le passé et faire cesser pour l'avenir;
« Attendu que vainement Barbot objecte que la nature de l'industrie du preneur, et l'interdiction de laisser exercer aucune industrie semblable, n'étaient pas écrites dans les baux; que, quant à l'interdiction, il importait peu qu'elle fût ou non écrite, l'obligation de faire jouir résultant de la nature même du contrat;
« Que, quant à la nature de l'industrie, le bailleur ne peut ignorer la profession du preneur auquel il loue un local pour l'exercice de son industrie; que Barbot est, d'ailleurs, d'autant moins recevable à prétexter, dans l'espèce, une telle ignorance, que ce n'est qu'après dix-huit mois d'occupation de la boutique où Simbozel exerçait publiquement la profession de crémerier-laitier, qu'il a créé sa propre industrie rivale, en louant à un autre crémerier-laitier une boutique, séparée seulement de la première par la porte cochère;
« Dit que Barbot sera tenu dans le mois de la signification du jugement de faire cesser le trouble dont se plaint Simbozel, et l'exercice de la profession de crémerier-laitier de la part de son nouveau locataire, sous peine de payer à Simbozel dix francs par jour de retard pendant un mois; après quoi il sera fait droit; et pour le préjudice causé jusqu'à ce jour, condamne Barbot à payer à Simbozel la somme de trois cents francs, à titre de dommages-intérêts, et aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Barbot, et sur les plaidoiries de M^{rs} Gresson et Fauvel, la Cour a statué en ces termes :
« En ce qui touche les conclusions principales :
« Considérant que, si, en sous-locant de Barbot le petit corps de logis dont dépend la boutique actuellement occupée par Simbozel, ce dernier n'a pas fait connaître la nature du commerce qu'il se proposait d'y exploiter, il est constant qu'il y a presque immédiatement installé un établissement portant pour enseigne : « Crèmerie Simbozel »;
« Que cet état de choses ayant duré plusieurs mois au su et vu de Barbot, celui-ci n'a pu, sans enfreindre les prescriptions de l'article 1719 du Code Napoléon, faire directement, ni laisser faire par ses autres locataires, rien qui pût porter préjudice à l'industrie de Simbozel;
« Que c'est cependant ce qui a eu lieu de la part de Weber, à qui Barbot avait sous-loué l'autre boutique dépendant de la maison dont il était principal locataire; que Weber ayant réuni à son état de cafetier-traiteur le titre et la profession de crémerier, et Simbozel s'étant plaint de cette concurrence, Barbot n'a pas fait de suite cesser le trouble; qu'enfin, c'est postérieurement à la demande judiciaire de l'intimé, et même depuis le jugement dont est appel, que Weber a échangé les indications de son enseigne;
« En ce qui touche les conclusions de Simbozel :
« Considérant que, s'agissant de l'exercice d'un droit rigoureux, il convient de le renfermer dans de justes limites; que l'enseigne de Simbozel qui n'annonce qu'un commerce de crémerie, doit s'entendre dans l'acception la plus usuelle de ce mot, et non avec l'extension que certains établissements similaires ont donnée récemment à cette industrie; qu'il suit de là que, sauf les mots « lait à emporter », que Barbot n'a pas fait encore disparaître de la devanture de Weber, Simbozel n'est pas fondé à demander que Barbot interdise à Weber d'annoncer la vente des objets de consommation actuellement inscrits sur la boutique de ce dernier; lesquels ressortissent de l'industrie de cafetier-traiteur, au moins autant que de celle de crémerier;
« A l'égard des dommages et intérêts :
« Considérant que ceux alloués par la sentence excèdent la mesure du préjudice causé;
« A l'égard des conclusions additionnelles de Simbozel :
« Considérant que le préjudice a cessé par la suppression du titre de crémerier sur la devanture de Weber, aussitôt après le jugement, dont est appel, et que la mention *lait à emporter* par la place qu'elle occupe, n'a pu causer à Simbozel qu'un préjudice inappréciable en argent;
« Réduit à la somme de..., la condamnation prononcée contre Barbot, pour tous dommages et intérêts; ordonne que dans la quinzaine il fera disparaître de l'enseigne de Weber, les mots *lait à emporter*, sinon autorise Simbozel à faire opérer cette suppression aux frais de Barbot; fait masse des dépens; le coût de l'arrêt restant à la charge de Barbot.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 16 mars.

ARRÊT. — POINT DE FAIT ET POINT DE DROIT. — COURS D'EAU. — RÉGLEMENT.

I. Un arrêt qui se réfère à un précédent arrêt, pour les mentions exigées par l'art. 141 du Code de procédure, remplit le vœu de cet article, lorsqu'indépendamment de cette relation, on trouve dans ses dispositions des énonciations suffisantes pour faire connaître l'objet du débat, les questions à juger et les parties entre lesquelles elles s'agitent.
II. Le propriétaire dont l'héritage est traversé par un cours d'eau peut en user dans l'intervalle qu'il y parcourt, mais à la charge de rendre les eaux à leur sortie de ses fonds; il ne peut donc pas les absorber toutes, et si le riverain inférieur se plaint d'un usage abusif, par exemple de l'application de l'arrosage à certaines pièces de terre qui n'y auraient pas droit, les Tribunaux peuvent, dans ce cas, comme dans celui de la riveraineté simple, régée par la première partie de l'art. 644 du Code Nap., faire entre les intéressés un règlement d'eau, en se conformant aux prescriptions de l'art. 645 du même Code.
III. La Cour impériale a pu refuser à ce même propriétaire le droit d'arroser la partie de son domaine qu'elle déclarait n'être point riveraine du cours d'eau, et cette déclaration de non riveraineté, fondée sur l'état des lieux et les faits du procès, ne peut contrevenir en rien à l'art. 644 du Code Nap.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général; plaidant M^{rs} Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Armand contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 16 août 1856.)

VENTE A TERME ET SOUS CONDITION SUSPENSIVE. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.

Un arrêt qui, pour décider qu'une vente d'actions industrielles avait été faite à terme et sous condition suspensive, s'est fondé sur les termes de l'acte et sur l'intention des parties, ne saurait être l'objet d'une critique sérieuse devant la Cour de cassation, lorsqu'on ne produit pas devant elle l'acte ainsi caractérisé, et qu'on la met ainsi dans l'impossibilité de vérifier si la qualification qui lui a été donnée lui appartient légalement.
Etant jugé que l'acte est une vente conditionnelle et à terme, il en résulte, nécessairement, que le vendeur est tenu, aux termes de l'article 1182 du Code Napoléon, de la conservation de la chose et répond de la détérioration qu'elle a éprouvée par sa faute, pendant qu'elle est restée à sa disposition.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Arnault, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 22 juin 1857.)

Bulletin du 16 mars.
ENREGISTREMENT. — DURÉE DE LA PRESCRIPTION. — JUGEMENT. — NOVATION.

L'action en paiement des droits dus sur un acte d'adjudication se prescrit par deux ans, par application de l'article 61, 1^{er}, de la loi du 22 février au VII, encore que l'acte n'ait pas été présenté à la formalité de l'enregistrement, si l'adjudication a eu lieu en présence et avec le concours de l'administration de l'enregistrement et des domaines.
Mais lorsqu'un jugement portant condamnation au paiement du droit d'enregistrement a été obtenu par la Régie, le débiteur du droit cesse de pouvoir invoquer la prescription biennale, et ne peut plus se défendre que par la prescription de trente ans, à partir du jugement; ce jugement opère novation et constitue un titre nouveau, non-seulement pour les dépens, mais pour la créance entière de la Régie. (Art. 2262 du Code Napoléon.)
Cassation, sur le pourvoi de l'administration de l'Enregistrement, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 4 mars 1853, par le Tribunal civil du Vigan. (Plaidant, M^{rs} Moutard-Martin, pour la demanderesse; M. Ducros, défendeur, plaidant pour lui-même, assisté de M^{rs} Leroux.)

ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION PAR SUCCESSION. — CHARGES.

Lorsqu'une femme a recueilli, comme légataire universelle, la succession de son mari qui restait grevée du paiement de certains legs, payables au décès de la légataire universelle, ces legs doivent être considérés comme une charge de la succession de cette dernière et, par conséquent, comme ne devant point être déduits des biens qui la composent, pour la fixation des droits de mutation. Ces droits doivent être calculés sur tous les biens de la succession, sans distraction des charges.
Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil d'Avranches du 7 juillet 1857. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 17 février 1857.)
M. d'Ors, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Moutard-Martin pour l'administration de l'enregistrement.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DOMMAGE CAUSÉ. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Une compagnie de transport par eau ne peut être valablement assignée, à raison d'un dommage causé par ses bateaux, non devant le Tribunal du lieu où elle est établie, mais devant le Tribunal du lieu où le dommage a été causé, bien que cette compagnie ait un agent dans ce dernier lieu. L'assignation ne serait valable qu'autant qu'il serait reconnu en fait que l'agent résidant au lieu où le dommage a été causé, est le chef d'une véritable succursale. Elle est nulle, au contraire, lorsque cet agent, uniquement chargé des rapports de la compagnie avec les voyageurs et les expéditeurs de marchandises, n'a, à tout autre égard, aucun pouvoir pour la représenter. (Art. 59 du Code de procédure civile.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 29 mai 1856, par la Cour impériale d'Aix. (Bateaux à vapeur les Aigles contre Silvestre. Plaidants, M^{rs} Béchard et Dufour.)

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DOMMAGE CAUSÉ. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Une compagnie de transport par eau ne peut être valablement assignée, à raison d'un dommage causé par ses bateaux, non devant le Tribunal du lieu où elle est établie, mais devant le Tribunal du lieu où le dommage a été causé, bien que cette compagnie ait un agent dans ce dernier lieu. L'assignation ne serait valable qu'autant qu'il serait reconnu en fait que l'agent résidant au lieu où le dommage a été causé, est le chef d'une véritable succursale. Elle est nulle, au contraire, lorsque cet agent, uniquement chargé des rapports de la compagnie avec les voyageurs et les expéditeurs de marchandises, n'a, à tout autre égard, aucun pouvoir pour la représenter. (Art. 59 du Code de procédure civile.)
Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 29 mai 1856, par la Cour impériale d'Aix. (Bateaux à vapeur les Aigles contre Silvestre. Plaidants, M^{rs} Béchard et Dufour.)

LE JUGE DU FAIT CONSIDÉRÉ À TORT, COMME UN TRAITÉ EXCLUSIF, CELUI QUI RECONNAÎT LUI-MÊME AVOIR ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION D'AUTRES ENTREPRISES DE TRANSPORT, LORS MÊME QU'IL DÉCLARERAIT QUE LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRAITÉ, EN ÉCHANGE DES AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LE CHEMIN DE FER, NE SERAIENT ACCESSIBLES QU'ÀUX GRANDES ENTREPRISES.
Deux arrêts reposant sur les mêmes principes ont été rendus déjà par la chambre civile le 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29.)
Les faits nécessaires pour l'intelligence de l'espèce actuelle sont suffisamment rappelés dans les motifs mêmes de l'arrêt de cassation dont nous donnons le texte :
« Vu l'article 14 de la loi du 15 juillet 1843 et les articles 41, § 10, et 47 du cahier des charges annexé à ladite loi;
« Attendu que l'article 14 de la loi de concession du chemin de fer du Nord, du 15 juillet 1843, reproduit dans l'article 47 du cahier des charges annexé à cette loi, n'a interdit à la compagnie de faire, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, des arrangements ou traités avec des entreprises de transport par les voies de terre ou d'eau qui aboutissent au chemin de fer, qu'autant que ces arrangements ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes;
« Attendu que l'article 41, § 10, du même cahier des charges, statuant plus spécialement sur les arrangements ou traités qui auraient pour objet d'accorder une réduction des prix déterminés par le tarif du chemin de fer à des expéditeurs, entrepreneurs de transports ou autres, sous certaines conditions de chargement, n'a point interdit ces arrangements comme contraires au principe de l'égalité dans la perception des taxes, qui demeure sans atteinte, pourvu que tous les expéditeurs puissent obtenir les mêmes avantages aux mêmes conditions;
« Attendu que ces arrangements ou traités relatifs à des réductions des prix de transport sur la voie ferrée n'ont point été assujettis par la loi de concession du chemin de fer du

LE JUGE DU FAIT CONSIDÉRÉ À TORT, COMME UN TRAITÉ EXCLUSIF, CELUI QUI RECONNAÎT LUI-MÊME AVOIR ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION D'AUTRES ENTREPRISES DE TRANSPORT, LORS MÊME QU'IL DÉCLARERAIT QUE LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRAITÉ, EN ÉCHANGE DES AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LE CHEMIN DE FER, NE SERAIENT ACCESSIBLES QU'ÀUX GRANDES ENTREPRISES.
Deux arrêts reposant sur les mêmes principes ont été rendus déjà par la chambre civile le 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29.)
Les faits nécessaires pour l'intelligence de l'espèce actuelle sont suffisamment rappelés dans les motifs mêmes de l'arrêt de cassation dont nous donnons le texte :
« Vu l'article 14 de la loi du 15 juillet 1843 et les articles 41, § 10, et 47 du cahier des charges annexé à ladite loi;
« Attendu que l'article 14 de la loi de concession du chemin de fer du Nord, du 15 juillet 1843, reproduit dans l'article 47 du cahier des charges annexé à cette loi, n'a interdit à la compagnie de faire, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, des arrangements ou traités avec des entreprises de transport par les voies de terre ou d'eau qui aboutissent au chemin de fer, qu'autant que ces arrangements ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes;
« Attendu que l'article 41, § 10, du même cahier des charges, statuant plus spécialement sur les arrangements ou traités qui auraient pour objet d'accorder une réduction des prix déterminés par le tarif du chemin de fer à des expéditeurs, entrepreneurs de transports ou autres, sous certaines conditions de chargement, n'a point interdit ces arrangements comme contraires au principe de l'égalité dans la perception des taxes, qui demeure sans atteinte, pourvu que tous les expéditeurs puissent obtenir les mêmes avantages aux mêmes conditions;
« Attendu que ces arrangements ou traités relatifs à des réductions des prix de transport sur la voie ferrée n'ont point été assujettis par la loi de concession du chemin de fer du

LE JUGE DU FAIT CONSIDÉRÉ À TORT, COMME UN TRAITÉ EXCLUSIF, CELUI QUI RECONNAÎT LUI-MÊME AVOIR ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION D'AUTRES ENTREPRISES DE TRANSPORT, LORS MÊME QU'IL DÉCLARERAIT QUE LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRAITÉ, EN ÉCHANGE DES AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LE CHEMIN DE FER, NE SERAIENT ACCESSIBLES QU'ÀUX GRANDES ENTREPRISES.
Deux arrêts reposant sur les mêmes principes ont été rendus déjà par la chambre civile le 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29.)
Les faits nécessaires pour l'intelligence de l'espèce actuelle sont suffisamment rappelés dans les motifs mêmes de l'arrêt de cassation dont nous donnons le texte :
« Vu l'article 14 de la loi du 15 juillet 1843 et les articles 41, § 10, et 47 du cahier des charges annexé à ladite loi;
« Attendu que l'article 14 de la loi de concession du chemin de fer du Nord, du 15 juillet 1843, reproduit dans l'article 47 du cahier des charges annexé à cette loi, n'a interdit à la compagnie de faire, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, des arrangements ou traités avec des entreprises de transport par les voies de terre ou d'eau qui aboutissent au chemin de fer, qu'autant que ces arrangements ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes;
« Attendu que l'article 41, § 10, du même cahier des charges, statuant plus spécialement sur les arrangements ou traités qui auraient pour objet d'accorder une réduction des prix déterminés par le tarif du chemin de fer à des expéditeurs, entrepreneurs de transports ou autres, sous certaines conditions de chargement, n'a point interdit ces arrangements comme contraires au principe de l'égalité dans la perception des taxes, qui demeure sans atteinte, pourvu que tous les expéditeurs puissent obtenir les mêmes avantages aux mêmes conditions;
« Attendu que ces arrangements ou traités relatifs à des réductions des prix de transport sur la voie ferrée n'ont point été assujettis par la loi de concession du chemin de fer du

LE JUGE DU FAIT CONSIDÉRÉ À TORT, COMME UN TRAITÉ EXCLUSIF, CELUI QUI RECONNAÎT LUI-MÊME AVOIR ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION D'AUTRES ENTREPRISES DE TRANSPORT, LORS MÊME QU'IL DÉCLARERAIT QUE LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRAITÉ, EN ÉCHANGE DES AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LE CHEMIN DE FER, NE SERAIENT ACCESSIBLES QU'ÀUX GRANDES ENTREPRISES.
Deux arrêts reposant sur les mêmes principes ont été rendus déjà par la chambre civile le 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29.)
Les faits nécessaires pour l'intelligence de l'espèce actuelle sont suffisamment rappelés dans les motifs mêmes de l'arrêt de cassation dont nous donnons le texte :
« Vu l'article 14 de la loi du 15 juillet 1843 et les articles 41, § 10, et 47 du cahier des charges annexé à ladite loi;
« Attendu que l'article 14 de la loi de concession du chemin de fer du Nord, du 15 juillet 1843, reproduit dans l'article 47 du cahier des charges annexé à cette loi, n'a interdit à la compagnie de faire, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, des arrangements ou traités avec des entreprises de transport par les voies de terre ou d'eau qui aboutissent au chemin de fer, qu'autant que ces arrangements ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes;
« Attendu que l'article 41, § 10, du même cahier des charges, statuant plus spécialement sur les arrangements ou traités qui auraient pour objet d'accorder une réduction des prix déterminés par le tarif du chemin de fer à des expéditeurs, entrepreneurs de transports ou autres, sous certaines conditions de chargement, n'a point interdit ces arrangements comme contraires au principe de l'égalité dans la perception des taxes, qui demeure sans atteinte, pourvu que tous les expéditeurs puissent obtenir les mêmes avantages aux mêmes conditions;
« Attendu que ces arrangements ou traités relatifs à des réductions des prix de transport sur la voie ferrée n'ont point été assujettis par la loi de concession du chemin de fer du

LE JUGE DU FAIT CONSIDÉRÉ À TORT, COMME UN TRAITÉ EXCLUSIF, CELUI QUI RECONNAÎT LUI-MÊME AVOIR ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION D'AUTRES ENTREPRISES DE TRANSPORT, LORS MÊME QU'IL DÉCLARERAIT QUE LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRAITÉ, EN ÉCHANGE DES AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LE CHEMIN DE FER, NE SERAIENT ACCESSIBLES QU'ÀUX GRANDES ENTREPRISES.
Deux arrêts reposant sur les mêmes principes ont été rendus déjà par la chambre civile le 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29.)
Les faits nécessaires pour l'intelligence de l'espèce actuelle sont suffisamment rappelés dans les motifs mêmes de l'arrêt de cassation dont nous donnons le texte :
« Vu l'article 14 de la loi du 15 juillet 1843 et les articles 41, § 10, et 47 du cahier des charges annexé à ladite loi;
« Attendu que l'article 14 de la loi de concession du chemin de fer du Nord, du 15 juillet 1843, reproduit dans l'article 47 du cahier des charges annexé à cette loi, n'a interdit à la compagnie de faire, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, des arrangements ou traités avec des entreprises de transport par les voies de terre ou d'eau qui aboutissent au chemin de fer, qu'autant que ces arrangements ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes;
« Attendu que l'article 41, § 10, du même cahier des charges, statuant plus spécialement sur les arrangements ou traités qui auraient pour objet d'accorder une réduction des prix déterminés par le tarif du chemin de fer à des expéditeurs, entrepreneurs de transports ou autres, sous certaines conditions de chargement, n'a point interdit ces arrangements comme contraires au principe de l'égalité dans la perception des taxes, qui demeure sans atteinte, pourvu que tous les expéditeurs puissent obtenir les mêmes avantages aux mêmes conditions;
« Attendu que ces arrangements ou traités relatifs à des réductions des prix de transport sur la voie ferrée n'ont point été assujettis par la loi de concession du chemin de fer du

LE JUGE DU FAIT CONSIDÉRÉ À TORT, COMME UN TRAITÉ EXCLUSIF, CELUI QUI RECONNAÎT LUI-MÊME AVOIR ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION D'AUTRES ENTREPRISES DE TRANSPORT, LORS MÊME QU'IL DÉCLARERAIT QUE LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRAITÉ, EN ÉCHANGE DES AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LE CHEMIN DE FER, NE SERAIENT ACCESSIBLES QU'ÀUX GRANDES ENTREPRISES.
Deux arrêts reposant sur les mêmes principes ont été rendus déjà par la chambre civile le 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29.)
Les faits nécessaires pour l'intelligence de l'espèce actuelle sont suffisamment rappelés dans les motifs mêmes de l'arrêt de cassation dont nous donnons le texte :
« Vu l'article 14 de la loi du 15 juillet 1843 et les articles 41, § 10, et 47 du cahier des charges annexé à ladite loi;
« Attendu que l'article 14 de la loi de concession du chemin de fer du Nord, du 15 juillet 1843, reproduit dans l'article 47 du cahier des charges annexé à cette loi, n'a interdit à la compagnie de faire, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, des arrangements ou traités avec des entreprises de transport par les voies de terre ou d'eau qui aboutissent au chemin de fer, qu'autant que ces arrangements ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes;
« Attendu que l'article 41, § 10, du même cahier des charges, statuant plus spécialement sur les arrangements ou traités qui auraient pour objet d'accorder une réduction des prix déterminés par le tarif du chemin de fer à des expéditeurs, entrepreneurs de transports ou autres, sous certaines conditions de chargement, n'a point interdit ces arrangements comme contraires au principe de l'égalité dans la perception des taxes, qui demeure sans atteinte, pourvu que tous les expéditeurs puissent obtenir les mêmes avantages aux mêmes conditions;
« Attendu que ces arrangements ou traités relatifs à des réductions des prix de transport sur la voie ferrée n'ont point été assujettis par la loi de concession du chemin de fer du

LE JUGE DU FAIT CONSIDÉRÉ À TORT, COMME UN TRAITÉ EXCLUSIF, CELUI QUI RECONNAÎT LUI-MÊME AVOIR ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION D'AUTRES ENTREPRISES DE TRANSPORT, LORS MÊME QU'IL DÉCLARERAIT QUE LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRAITÉ, EN ÉCHANGE DES AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LE CHEMIN DE FER, NE SERAIENT ACCESSIBLES QU'ÀUX GRANDES ENTREPRISES.
Deux arrêts reposant sur les mêmes principes ont été rendus déjà par la chambre civile le 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29.)
Les faits nécessaires pour l'intelligence de l'espèce actuelle sont suffisamment rappelés dans les motifs mêmes de l'arrêt de cassation dont nous donnons le texte :
« Vu l'article 14 de la loi du 15 juillet 1843 et les articles 41, § 10, et 47 du cahier des charges annexé à ladite loi;
« Attendu que l'article 14 de la loi de concession du chemin de fer du Nord, du 15 juillet 1843, reproduit dans l'article 47 du cahier des charges annexé à cette loi, n'a interdit à la compagnie de faire, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, des arrangements ou traités avec des entreprises de transport par les voies de terre ou d'eau qui aboutissent au chemin de fer, qu'autant que ces arrangements ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes;
« Attendu que l'article 41, § 10, du même cahier des charges, statuant plus spécialement sur les arrangements ou traités qui auraient pour objet d'accorder une réduction des prix déterminés par le tarif du chemin de fer à des expéditeurs, entrepreneurs de transports ou autres, sous certaines conditions de chargement, n'a point interdit ces arrangements comme contraires au principe de l'égalité dans la perception des taxes, qui demeure sans atteinte, pourvu que tous les expéditeurs puissent obtenir les mêmes avantages aux mêmes conditions;
« Attendu que ces arrangements ou traités relatifs à des réductions des prix de transport sur la voie ferrée n'ont point été assujettis par la loi de concession du chemin de fer du

LE JUGE DU FAIT CONSIDÉRÉ À TORT, COMME UN TRAITÉ EXCLUSIF, CELUI QUI RECONNAÎT LUI-MÊME AVOIR ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION D'AUTRES ENTREPRISES DE TRANSPORT, LORS MÊME QU'IL DÉCLARERAIT QUE LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRAITÉ, EN ÉCHANGE DES AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LE CHEMIN DE FER, NE SERAIENT ACCESSIBLES QU'ÀUX GRANDES ENTREPRISES.
Deux arrêts reposant sur les mêmes principes ont été rendus déjà par la chambre civile le 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29.)
Les faits nécessaires pour l'intelligence de l'espèce actuelle sont suffisamment rappelés dans les motifs mêmes de l'arrêt de cassation dont nous donnons le texte :
« Vu l'article 14 de la loi du 15 juillet 1843 et les articles 41, § 10, et 47 du cahier des charges annexé à ladite loi;
« Attendu que l'article 14 de la loi de concession du chemin de fer du Nord, du 15 juillet 1843, reproduit dans l'article 47 du cahier des charges annexé à cette loi, n'a interdit à la compagnie de faire, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, des arrangements ou traités avec des entreprises de transport par les voies de terre ou d'eau qui aboutissent au chemin de fer, qu'autant que ces arrangements ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes;
« Attendu que l'article 41, § 10, du même cahier des charges, statuant plus spécialement sur les arrangements ou traités qui auraient pour objet d'accorder une réduction des prix déterminés par le tarif du chemin de fer à des expéditeurs, entrepreneurs de transports ou autres, sous certaines conditions de chargement, n'a point interdit ces arrangements comme contraires au principe de l'égalité dans la perception des taxes, qui demeure sans atteinte, pourvu que tous les expéditeurs puissent obtenir les mêmes avantages aux mêmes conditions;
« Attendu que ces arrangements ou traités relatifs à des réductions des prix de transport sur la voie ferrée n'ont point été assujettis par la loi de concession du chemin de fer du

LE JUGE DU FAIT CONSIDÉRÉ À TORT, COMME UN TRAITÉ EXCLUSIF, CELUI QUI RECONNAÎT LUI-MÊME AVOIR ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION D'AUTRES ENTREPRISES DE TRANSPORT, LORS MÊME QU'IL DÉCLARERAIT QUE LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRAITÉ, EN ÉCHANGE DES AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LE CHEMIN DE FER, NE SERAIENT ACCESSIBLES QU'ÀUX GRANDES ENTREPRISES.
Deux arrêts reposant sur les mêmes principes ont été rendus déjà par la chambre civile le 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29.)
Les faits nécessaires pour l'intelligence de l'espèce actuelle sont suffisamment rappelés dans les motifs mêmes de l'arrêt de cassation dont nous donnons le texte :
« Vu l'article 14 de la loi du 15 juillet 1843 et les articles 41, § 10, et 47 du cahier des charges annexé à ladite loi;
« Attendu que l'article 14 de la loi de concession du chemin de fer du Nord, du 15 juillet 1843, reproduit dans l'article 47 du cahier des charges annexé à cette loi, n'a interdit à la compagnie de faire, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, des arrangements ou traités avec des entreprises de transport par les voies de terre ou d'eau qui aboutissent au chemin de fer, qu'autant que ces arrangements ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes;
« Attendu que l'article 41, § 10, du même cahier des charges, statuant plus spécialement sur les arrangements ou traités qui auraient pour objet d'accorder une réduction des prix déterminés par le tarif du chemin de fer à des expéditeurs, entrepreneurs de transports ou autres, sous certaines conditions de chargement, n'a point interdit ces arrangements comme contraires au principe de l'égalité dans la perception des taxes, qui demeure sans atteinte, pourvu que tous les expéditeurs puissent obtenir les mêmes avantages aux mêmes conditions;
« Attendu que ces arrangements ou traités relatifs à des réductions des prix de transport sur la voie ferrée n'ont point été assujettis par la loi de concession du chemin de fer du

LE JUGE DU FAIT CONSIDÉRÉ À TORT, COMME UN TRAITÉ EXCLUSIF, CELUI QUI RECONNAÎT LUI-MÊME AVOIR ÉTÉ MIS À LA DISPOSITION D'AUTRES ENTREPRISES DE TRANSPORT, LORS MÊME QU'IL DÉCLARERAIT QUE LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LE TRAITÉ, EN ÉCHANGE DES AVANTAGES CONCÉDÉS PAR LE CHEMIN DE FER, NE SERAIENT ACCESSIBLES QU'ÀUX GRANDES ENTREPRISES.
Deux arrêts reposant sur les mêmes principes ont été rendus déjà par la chambre civile le 28 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29.)
Les faits nécessaires pour l'intelligence de l'espèce actuelle sont suffisamment rappelés dans les motifs mêmes de l'arrêt de cassation dont nous donnons le texte :
« Vu l'article 14 de la loi du 15 juillet 1843 et les articles 41, § 10, et 47 du cahier des charges annexé à ladite loi;
« Attendu que l'article 14 de la loi de concession du chemin de fer du Nord, du 15 juillet 1843, reproduit dans l'article 47 du cahier des charges annexé à cette loi, n'a interdit à la compagnie de faire, sans une autorisation spéciale de l'administration supérieure, des arrangements ou traités avec des entreprises de transport par les voies de terre ou d'eau qui aboutissent au chemin de fer, qu'autant que ces arrangements ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes;
« Attendu que l'article 41, § 10, du même cahier des charges, statuant plus spécialement sur les arrangements ou traités qui auraient pour objet d'accorder une réduction des prix déterminés par le tarif du chemin de fer à des expéditeurs, entrepreneurs de transports ou autres, sous certaines conditions de chargement, n'a point interdit ces arrangements comme contraires au principe de l'égalité dans la perception des taxes, qui demeure sans atteinte, pourvu que tous les expéditeurs puissent obtenir les mêmes avantages aux mêmes conditions;
« Attendu que ces arrangements ou traités relatifs à des réductions des prix de transport sur la voie ferrée n'ont point été assujettis par la loi de concession du chemin de fer du

COUR DE CASSATION (ch. civile).
Présidence de M. Bérenger.
Audience du 22 février.

CHEMINS DE FER. — TRAITÉS. — BÉNÉFICES. — COMMUNICATION.

Les traités faits par les compagnies de chemins de fer avec des entrepreneurs de transport, dans le but de leur assurer, moyennant des conditions déterminées, certains avantages ou certaines réductions de tarifs, sont soumis seulement à une communication préalable à l'administration supérieure, et non à une autorisation spéciale de sa part, lorsque le bénéfice en est mis à la disposition des entreprises rivales; l'autorisation n'est nécessaire qu'aux traités destinés à rester exclusifs.
Le juge du fait considéré à tort, comme un traité exclusif, celui qui reconnaît lui-même avoir été mis à la disposition d'autres entreprises de transport, lors même qu'il déclarerait que les conditions

opulent; tous deux paraissent avec des ressources très limitées, et, une fois installée à Nîmes, elle se trouva dans la nécessité de demander au travail le plus ardu et le plus assidu ses moyens d'existence.

Ce fut dans ces circonstances que, le 28 mai 1819, la dame Farin donna naissance à un garçon qui fut inscrit sur les actes de l'état civil sous le nom de Joseph-Justin-Jules Leplanquois. Il est à remarquer que le nom du père fut omis dans l'acte de l'état civil. Dans les actes religieux, au contraire, Joseph-Justin-Jules fut désigné comme fils de Jean-Joseph Merle, et il résulte d'un extrait des registres des baptêmes de l'église réformée de Nîmes que M. Olive, pasteur, a baptisé, le 6 juin 1819, Joseph-Justin-Jules, fils de Jean-Joseph Merle et d'Anne-Marie-Julie Leplanquois.

La dame Farin continua sa vie de travail et de souffrances, et un jour ayant appris, par l'intermédiaire de sa mère, la mort d'un enfant qu'elle avait laissé à Rouen sous la puissance paternelle et maritale, elle sentit le besoin de demander à sa mère le pardon de sa conduite. Dans cette lettre, de nature à servir de leçon à tous les égarements, elle confia à sa mère les tortures qu'elle éprouvait, et la supplia avec larmes de lui envoyer un mot de miséricorde. Elle contient, en outre, dans un style naïvement touchant, toute la biographie de la pauvre femme depuis le jour de sa fuite; elle est ainsi conçue :

Nîmes, le 28 janvier 1823.

Ma chère et bonne maman,

J'ai reçu votre lettre, qui m'a donné le dernier des coups; vous m'apprenez la mort de mon cher enfant, de mon trop malheureux Adolphe ! Il est donc mort sans connaître sa mère; peut-être même ne lui a-t-on jamais parlé d'elle ! Lui méritait-il un jour de pardonner ! Je vous prie de me dire quel est le médecin qui l'a soigné, et surtout la femme qui l'a soigné dans le cours de sa maladie et s'il a été longtemps malade.

Vous trouverez que j'ai beaucoup tardé à vous répondre; il faut vous dire que depuis dix-huit mois j'ai toujours été malade, mais principalement depuis quatre mois. Depuis le jour où vous devez avoir reçu ma lettre, qui doit être le 1er janvier, j'ai gardé le lit sans pouvoir rien prendre; en vain j'ai voulu mettre la main à la plume, mes idées n'ont pu se réunir. Enfin, depuis deux jours, je commence à me lever, et je profite de ce peu de quelque consolation, puisque je vois que vous êtes prête à me pardonner; et, dans votre prochaine, j'ose vous supplier de me dire : Ma fille, meurs en maintenant, reviens à moi. Vous me demandez ma position; je vais vous rendre un compte vrai, comme un jour je le dois rendre à Dieu ! Je suis partie de Rouen le 6 août, à sept heures du soir, en 1816. Depuis quelque temps j'étais malade; je le fis dire à Farin, il vint me voir deux fois. Je le priai de m'envoyer mon enfant au moins une fois par semaine, ce qu'il fit pendant quelque temps. Après, la méchante femme qui me l'amenait (sur le compte de laquelle je ne veux pas parler) me dit que Louis était malade, qu'elle n'avait pas le temps de me l'amenier. Enfin, je ne pouvais travailler, j'avais honte de sortir dans les rues et je n'osais demander de travail à personne; j'étais dans la nécessité, je commençais de vendre mes effets. J'écrivis à Farin, il ne me fit point de réponse. J'écrivis à M. Merle; il me répondit que n'étant pas fortuné, il ne peut m'envoyer d'argent, mais qu'il quitte tout pour venir à mon secours. Chaque lettre qu'il m'écrivait, il faisait tout ce qu'il pouvait pour me l'apporter.

Il quitta Nîmes, laissant sa pauvre mère bien malade (puisqu'elle mourut un mois après notre arrivée à Nîmes). Il arriva à Rouen le 14 juin; il me trouva triste, au désespoir, et changée à ne pas reconnaître, abandonnée de l'univers entier; il me dit que jamais il ne m'abandonnerait. Je vendis quelques effets, et lui aussi, pour vivre; il ne pouvait toucher sa pension qu'à Nîmes. J'écrivis à Farin, trois lettres en quinze jours, de m'envoyer un peu d'argent, et surtout non pour un enfant; il ne m'envoya ni l'un ni l'autre; j'étais sans doute destinée à ne plus le revoir... sans avoir pu lui dire un dernier adieu !

J'avais remis deux de ces lettres à cette méchante femme, et envoyai l'autre par un porteur. Ne voulant pas faire honte à ma famille, je quittai le pays qui m'a vu naître; je vendis mes meubles pour payer mon loyer et faire ma route. Vous devez croire que l'on ne fait pas deux cent dix lieues, à deux personnes, pour rien.

Nous arrivâmes à Nîmes sans argent. M. Merle toucha trois mois de sa pension, et nous achetâmes les meubles les plus nécessaires. Je fus bien accueillie, et plusieurs personnes me procurèrent du travail; la nécessité me donna du goût, et en moins d'un an j'avais de quoi m'occuper jour et nuit; ensuite je pris des ouvrières. J'en ai occupé jusqu'à six. Depuis dix-huit mois, aucun travail ne m'a plus été possible; j'ai toujours été à la charge de M. Merle. — Vous m'excuserez si je vous parle de lui. — Depuis ce temps, ni soins, ni remèdes ne m'ont été négligés; il passe nuit et jour à me soigner, se prive de tout pour moi, même jusqu'aux choses les plus utiles; je puis vous assurer qu'il est un des plus honnêtes hommes de la terre. Il serait impossible à moi de pouvoir dire que, depuis sept ans, il m'ait donné aucune disgrâce ni contrariété; je crois même que, par la douceur de son caractère, il était digne d'un meilleur sort.

Voilà, ma chère maman, mon sort, ma position, et je vous le jure, la plus exacte vérité; depuis ce temps, je suis avec lui. — Je suis dans un pays très chaud, à peu près à quarante lieues de l'Espagne, vingt-deux lieues de Marseille, huit lieues de Montpellier, quatre lieues de Beaucaire, où se tient tous les ans, le 22 juillet, une foire considérable tant pour les étrangers que pour les marchands de coton de Rouen. M. Farin a reçu souvent des billets de M. Manchon, en foire de Beaucaire, où je crois qu'il va tous les ans.

La dernière pensée de cette touchante confession est un souvenir cherché du foyer domestique qui manque à la malheureuse femme, et qu'elle va retrouver jusque dans la présence des marchands de coton de Rouen à la foire de Beaucaire.

Déjà, à cette époque du 28 janvier 1823, la pauvre femme était frappée mortellement, car elle décédait à l'âge de trente-quatre ans, le 30 août 1823. Voici dans quels termes M. Merle rendit compte de l'événement à la mère, M^{me} veuve Leplanquois :

Nîmes, le 4 septembre 1823.

Madame,

Je prends la liberté de vous écrire pour vous annoncer la fâcheuse nouvelle de la mort de votre malheureuse Julie, qui succomba samedi 30 août, à dix heures du soir, après une longue maladie que la médecine n'avait bien pu connaître que peu d'instants avant sa mort, et qu'il m'ont dit être une hydropisie de poitrine. Ma très malheureuse et infortunée amie a emporté avec elle les regrets de toutes les personnes de qui elle avait eu l'honneur d'être connue. Sa conduite irréprochable depuis notre union clandestine lui avait attiré l'estime générale, même celle des premières autorités de la ville qui m'honorèrent de leur confiance.

Pendant les derniers temps de sa maladie, elle n'a cessé de m'entretenir de sa chère et malheureuse maman; mais je ne pouvais prendre la hardiesse de vous exprimer sa douleur, d'après la défense par vous faite dans votre dernière lettre. Son plus grand plaisir, madame, aurait été, avant cette séparation éternelle, de pouvoir encore une fois mouiller de ses larmes une de vos chères lettres.

Madame, je n'ai point besoin de vous dire que j'ai fait pour ma trop chère et malheureuse Julie tout ce que la plus grande amitié et l'attachement le plus sincère m'ordonnaient de faire en cette occasion.

Je ne dois point vous laisser ignorer, madame, que mon infortunée amie me laissa un dépôt bien précieux et son image frappante en la personne de mon aimable Jules, âgé de quatre ans, qui fait l'admiration de la ville entière, qui est d'une candeur et d'un raisonnement au dessus de son âge... Dieu veuille me faire la grâce de me le conserver pour ma seule consolation !

Adieu, madame; je ne puis vous en dire davantage aujourd'hui, mais mon devoir m'ordonnait de vous apprendre cette malheureuse nouvelle. Si toutefois vous daigniez m'honorer d'une réponse, je pourrais vous en dire davantage.

Dans cette attente, madame, j'ai l'honneur d'être votre très-obéissant serviteur.

MERLE.

« Je vous écris d'une campagne d'une des amies de ma chère Julie, où je suis avec mon cher Jules, depuis dimanche au soir. »

M. Farin, de son côté, s'enquerra, à cette époque de 1823, non seulement des circonstances de la mort de sa femme, mais encore pour savoir si elle avait ou non laissé des enfants, et, à cet égard, on rencontra, au nombre des pièces inventoriées, des correspondances émanées de M. le maire de Nîmes, qui répondait à Farin que l'acte mortuaire de sa femme avait été dressé sous ses noms de fille, et que, quant à l'enfant, il avait été inscrit également sous les noms de Joseph-Justin-Jules Leplanquois, fils de Marie-Anne-Julie Leplanquois, sans autre désignation.

M. Farin a-t-il estimé que, les choses s'étant passées en de semblables conditions, la procédure en désaveu qu'il aurait pu entamer alors n'aurait été, de sa part, qu'un scandale en pure perte et sans objet sérieux ?... ou bien a-t-il voulu couvrir par le pardon et l'oubli l'inconduite de sa femme ? On ne sait trop; toujours est-il qu'il laissa passer sans protestation.

Farin est décédé à son tour à Rouen le 5 mai 1856. Les parents collatéraux de Farin, frères et sœurs, neveux et nièces, ceux mêmes de la dame Farin, ont formé entre eux une demande en partage de la succession qu'ils prétendaient leur appartenir.

C'est alors que Justin-Jules Leplanquois a réclamé la succession de ses père et mère, comme étant leur seul et unique héritier à titre d'enfant légitime.

Les parents collatéraux ont répondu à cette action par un acte en désaveu dressé par M. Hardy, notaire à Rouen, les 21 août et 10 septembre 1856.

A son tour, et en réponse, Justin-Jules Leplanquois a ajouté à sa réclamation principale la demande en rectification de son acte de naissance.

Les choses en cet état, la seconde chambre du Tribunal, présidée par M. Boné, après avoir entendu M. Lemarié pour les collatéraux, M. Paulmier dans l'intérêt de Justin-Jules Leplanquois, et sur les conclusions conformes de M. le procureur impérial, avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que Jean-Jacques Farin, père d'Adolphe Leplanquois ;

« Qu'en 1816, la dame Farin est partie pour Nîmes, et qu'elle est décédée dans cette dernière ville le 30 août 1823, et que le sieur Farin père est décédé à Préaux le 5 mai 1856 ;

« Attendu que, le 28 mai 1819, pendant l'existence du mariage des époux Farin, il a été inscrit sur les registres des actes de naissance de la ville de Nîmes un enfant du sexe masculin, déclaré né de Marie-Anne-Julie Leplanquois, fille de Jean Leplanquois et de Marie-Anne-Catherine Heude ;

« Attendu que les présomptifs héritiers collatéraux de Julie Leplanquois, femme Farin, et dudit Farin, son mari, ont provoqué le partage de leurs deux successions ;

« Que Jules Farin, né, comme on vient de le dire, à Nîmes, se disant seul et unique fils et héritier de son père et de sa mère, réclame toute leur succession, sans avoir égard au désaveu formé contre lui ;

« Attendu qu'avant d'examiner si les époux Vieuxbled et joints sont recevables et fondés dans leur demande en désaveu, aux termes des articles 313 et suivants du Code Napoléon, il faut apprécier le mérite de leurs prétentions basées sur les articles 323 et 324 du Code Napoléon, parce que, suivant eux, Jules Farin serait sans titre et sans possession d'état, puisque d'abord son acte de naissance ne porte pas qu'il soit le fils de Farin, et qu'il n'est inscrit que sous le nom de Leplanquois ; qu'il n'a pas non plus une possession d'état qui puisse suppléer à l'absence de titre ; qu'il n'a point porté le nom de Farin ; que jamais celui-ci et sa famille ne l'ont traité comme tel ; qu'il ne résulte pas de l'acte de naissance produit que Marie-Anne-Julie Leplanquois, mère déclarée de l'enfant, ait été l'épouse de Farin ; mais que la maternité étant prouvée, il ne saurait être contesté en fait que le demandeur était le fils, non de Farin, mais d'un sieur Merle, et que cette filiation résulte de nombreuses circonstances rappelées dans les conclusions ; que, dès lors, la preuve de la filiation ne pourrait se faire que par témoins, sauf la preuve contraire ;

« Attendu que Jules Farin a un titre par son acte de naissance, qui indique sa mère de la manière la plus précise : Marie-Anne-Julie Leplanquois ;

« Attendu que Julie Leplanquois était mariée quand l'acte de naissance a été rédigé ;

« Attendu que l'acte de mariage de Farin avec la fille Leplanquois renferme en lui-même toutes les formalités prescrites par la loi. Or, lorsqu'une femme est engagée dans les liens du mariage, son mari est présumé père des enfants conçus pendant leur union. Le mariage, comme le dit Toullier, opère une présomption légale de la paternité; de là, ajoute cet auteur, cette maxime célèbre chez tous les peuples policés et que la sagesse des jurisconsultes romains nous a transmise : *Pater is est quem nuptie demonstrant*, maxime adoptée et érigée enfin en loi générale par l'article 312 du Code Napoléon ;

« Attendu qu'il importe peu que l'acte de naissance ne désigne pas le père de l'enfant ; qu'il présume néanmoins la filiation par rapport au mari comme par rapport à la femme, dès que l'identité de la femme, comme dans l'espèce, est constante ; car, de ce qu'il se tait sur le nom du père, il ne s'ensuit pas que le père ne soit pas le mari ; les déclarants et les témoins ont pu ignorer le mariage de la femme, lorsque, comme Julie Leplanquois, elle accouchait à plus de deux cents lieues du domicile de son mari ;

« Attendu que l'état des enfants ne peut dépendre des coupables combinaisons que peuvent employer les père et mère pour le leur faire perdre ;

« Qu'ils peuvent bien assurer l'état des enfants, mais qu'ils ne peuvent jamais le détruire ;

« Attendu que si une femme est mariée, si on ne fait pas inscrire dans l'acte de naissance le nom du père, la loi inscrit dans sa sagesse le nom du mari comme père de l'enfant à qui la mère a donné le jour ;

« Attendu que de ce qui précède sort la preuve que l'acte de naissance de Joseph-Justin-Jules Leplanquois, inscrit lorsque sa mère était femme de Pierre-Jacques Farin, assure à l'enfant le titre de fils légitime de celui-ci, et que c'est à tort que les époux Vieuxbled et joints contestent ce titre ;

« Attendu qu'il faut mettre aussi à l'écart la possession d'état d'enfant naturel que Jules Farin aurait pu avoir en 1823, lorsque sa mère est décédée, puisqu'il ignorait sa légitimité à cette époque et qu'il ne pouvait valablement y recourir ;

« Attendu qu'on ne peut assimiler le demandeur né d'une femme mariée, appartenant de droit au mari de cette femme, à l'enfant n'ayant point de titre ni de possession constante, ou inscrit sous de faux noms ou comme né de père et mère inconnus ;

« Qu'on doit, par conséquent, repousser l'application des articles 323 et 324 du Code Napoléon ;

« Attendu que les arrêts cités par les époux Vieuxbled et joints sont sans application dans la cause ;

« Qu'au contraire la jurisprudence constante des arrêts anciens et modernes, et les auteurs les plus recommandables, tels que Merlin, Toullier, Duranton, Vallette, Proudhon, Nougarede, Zachariae, Ducarry et Demolombe, proclament les principes dont Farin fils demande l'application en sa faveur ;

« Sur la demande en désaveu ;

« Attendu que Farin fils est né pendant le mariage de ses père et mère ;

« Attendu qu'après le décès de Pierre-Jacques Farin père, il a été procédé à l'inventaire des papiers trouvés dans sa succession ; que dans la onzième liasse on a trouvé quatre pièces qui sont : 1° l'acte de décès de Marie-Anne-Julie Leplanquois, épouse de Jean-Jacques Farin père ; 2° une lettre du 6 octobre 1823, écrite par le maire de Nîmes en réponse à celle de Farin père, constatant l'envoi de cet acte de décès et annonçant en même temps à Farin que Marie-Anne-Julie Leplanquois, son épouse, a laissé un enfant survivant, qui est le deman-

deur, sous le nom de Joseph Justin-Jules ; 3° l'expédition d'un autre acte de décès de ladite Leplanquois, femme Farin ; 4° une lettre du 21 juillet 1841, adressée par M. le maire de Nîmes à Farin, portant envoi de l'acte de décès précité, et lui indiquant en même temps que Joseph-Justin-Jules Leplanquois s'était marié, le 11 novembre 1840, avec une demoiselle Per-

« Attendu que ces actes démontrent que, depuis 1823, Farin père connaissait la naissance de Joseph-Justin-Jules, issu de Marie-Anne-Julie Leplanquois, son épouse, et par conséquent son enfant légitime, d'après l'article 312 du Code Napoléon ;

« Qu'il n'a point désavoué cet enfant dans le temps prescrit par la loi, et qu'aux termes des articles 313 et suivants du code précité, les époux Vieuxbled et joints ne peuvent faire revivre un droit anéanti à jamais par le silence qu'a jugé à propos de garder celui qu'ils prétendent représenter ;

« Attendu qu'il y a lieu de faire droit sur la demande incidente et reconventionnelle de Jules Farin, tendante à faire rectifier son acte de naissance, qui omet de lui attribuer le nom de Farin ;

« Attendu, enfin, que les époux Vieuxbled et joints ne doivent être condamnés à aucuns dommages-intérêts,

« Par ces motifs,

« Le tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, donne acte aux époux Lefebvre, la femme Lefebvre autorisée de son mari, de ce qu'ils donnent adjonction aux conclusions des époux Vieuxbled, la dame Vieuxbled également autorisée de son mari ; donne également acte aux sieurs Caumont père et fils de ce qu'ils donnent, de leur côté, adjonction aux conclusions prises par les époux Lefebvre.

« En faisant droit sur la demande de toutes les parties, déclare les époux Vieuxbled et joints non recevables, ou, en tous cas, mal fondés dans leurs demandes en désaveu et en validité d'acte de désaveu, formées contre Joseph-Justin-Jules Farin ;

« Statuant sur la demande incidente dudit Farin fils, dit et juge que c'est par omission si, dans l'acte de naissance inscrit au registre de la mairie de Nîmes, Joseph-Justin-Jules n'a pas été déclaré fils de Pierre-Jacques Farin, en même temps qu'il a été déclaré fils de Marie-Anne-Julie Leplanquois ; ordonne que le présent jugement sera inscrit sur les registres de l'état civil de Nîmes ; que mention y sera faite de l'acte de naissance dont s'agit, et que toutes expéditions ou extraits ne pourront en être délivrés qu'avec la rectification ordonnée ;

« Faisant droit sur le principal, dit et juge que Jules Farin, comme fils unique des sieur et dame Farin, et, en cette qualité, leur seul et unique héritier, a droit à la totalité des valeurs mobilières et immobilières qui dépendaient des successions des époux Farin ; en conséquence, l'autorise à se mettre en possession desdites valeurs, pour, par lui, en disposer

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts, et condamne les époux Vieuxbled et joints aux dépens. »

Les héritiers Farin ont appelé de ce jugement.

M. Deschamps, leur avocat, a soutenu devant la Cour que Justin-Jules Leplanquois, l'intimé, n'était point porteur d'un acte de naissance régulier ; que, déclaré à la mairie sous les noms précités, et comme né d'une fille Marie-Anne Leplanquois, il n'avait jamais eu d'autre possession d'état que celle d'enfant naturel jusqu'au jour de sa double demande : la réclamation de la succession des époux Farin, en qualité de leur héritier légitime, et sa demande en rectification de son acte de l'état civil. C'est à cette époque seulement, alors qu'après avoir porté pendant près de quarante années le nom de Leplanquois, il demandait à s'appeler définitivement Farin, que les intéressés se trouvaient juridiquement mis en demeure de protester, ce qu'ils avaient fait.

M. Farin, avec son bon sens bourgeois, avait jugé la question de droit qui s'agitait devant la Cour, mieux et plus sainement que tous les docteurs et tous les arrêts du monde ; il avait compris que, mis en face d'un acte de naissance qui ne plaçait pas l'enfant de sa femme dans la famille légitime et qui ne le rattachait en rien à lui, un désaveu n'était pas nécessaire et n'eût été qu'un scandale inutile.

M. Jules Favre, du barreau de Paris, a prétendu, au contraire, que si l'acte de naissance de Justin-Jules Leplanquois contenait une lacune, elle était réparée par la présomption de la loi, qui répute que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, présomption qui ne peut être détruite que par le désaveu formé dans les deux mois de la découverte de la fraude par le mari.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. O'Reilly, substitut de M. le procureur-général, a confirmé la décision des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Présidence de M. Massé, président du Tribunal civil. Audience du 13 mars.

PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — OUTRAGES PUBLICS A LA PERSONNE DE L'EMPEREUR. — EXULTATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS ENVERS LES AUTRES.

On se rappelle que déjà, devant le Tribunal de police correctionnelle de Reims, il a été judiciairement établi que les affiliés de sociétés secrètes avaient été avertis, soit par lettres, soit par des confidences verbales, qu'une des conspirations sans cesse tramées on Angleterre par les réfugiés devait éclater le 15 au 20 janvier, et mettre en péril les jours de l'Empereur. Trois affaires appelées à l'audience de ce jour achèvent de démontrer la coupable connivence établie entre les passions démagogiques du dehors et celles du dedans.

Dans l'affaire Jesson, dont celle-ci est le complément, l'instruction, remontant à la source des propos qui avaient été colportés par la femme Lorinet, donnait tout lieu de croire que le gendre de cette dernière, le sieur Bertrand, tisseur à Reims, récemment arrivé de Paris, en était l'auteur; mais la preuve n'avait pu en être faite contre lui; une ordonnance de non-lieu l'avait rendu à la liberté. Son premier mouvement, lorsqu'il revint chez lui, fut de s'étonner de n'avoir pas été compris dans l'accusation justifiée à l'égard de la femme Lorinet et du sieur Jesson. Mais sa satisfaction ne fut pas de longue durée.

On sut par deux femmes logées chez Bertrand que lorsqu'il était à Paris, sa correspondance contenait déjà de sinistres prédictions. Sa femme, en effet, ne sachant pas lire, avait eu recours, pour prendre connaissance des lettres de son mari, à l'une de ses locataires, la dame Mathilde Urbin, qui avait lu dans plusieurs d'entre elles l'annonce d'un malaise chez les ouvriers de Paris, et la probabilité d'une prochaine révolution. Lorsqu'il fut de retour à Reims, au mois de janvier, le même témoin, à différentes reprises, l'entendit chez sa femme dire que l'ouvrage n'allait pas à Paris, et que, du 15 au 20 janvier, il y aurait un coup d'état. C'étaient les mêmes propos que ceux rapportés dans ses lettres. Une dame Nolla, dite Léonie, eut l'occasion de les entendre également lorsqu'il les confiait à son beau-père Lorinet; et, bien avant l'instruction de l'affaire Jesson, elle en parla à sa sœur et à d'autres témoins qui viennent aujourd'hui le déclarer à l'audience. Lorsque commencèrent les poursuites, un individu, interné à Reims et condamné à Paris pour fait de pillage, vint demander à Bertrand par quel moyen on pourrait en avertir à Paris un nommé Sugot, condamné lui-même à Reims précédemment pour affiliation à une société secrète, et avec lequel Bertrand avait établi des relations. Comment faut-il écrire à Sugot? disait Ferdinand Martin, on jécachète les lettres à la poste.

Tous ces faits sont déniés par le prévenu; mais les témoignages persistent à les déclarer constants. Le ministère

public, par l'organe de M. Benoist, en conclut que Bertrand était, comme Jesson, initié aux mystérieuses relations des membres des sociétés secrètes, avertis de la prochaine apparition des conspirateurs; que, comme Jesson, il a tenu les propos qui lui sont imputés, et dont il était question, d'ailleurs, dans les lettres que sa femme se permettait d'avoir brûlées, en déplorant qu'une lettre écrite par Sugot n'eût pu être brûlée de même. Il s'est rendu coupable du délit d'avoir répandu une fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique, délit prévu par le décret du 15 février 1852.

M. Piéton présente la défense du prévenu; mais le Tribunal, faisant droit aux conclusions du ministère public, condamne Bertrand à quatre mois de prison et 500 fr. d'amende.

Félix Pilloy n'a pas, comme le précédent accusé, la tenue d'un ouvrier aisé: il est vêtu d'une blouse et a un profession de manouvrier. Il a déjà été condamné pour vol de récoltes à trois jours de prison.

M. le président lui demande: « Vous viviez en état d'inceste avec votre mère? » Il répond d'un ton cynique: « J'y ai couché, mais il ne faut pas croire que je prendrais ma mère pour ma maîtresse. Il ne manque pas de femmes. » Les témoins rapportent que quelques jours après l'attentat du 14 janvier, lorsqu'on lisait un journal qui en rendait compte, l'accusé s'est écrit en parlant de l'Empereur: « Oh! quel dommage qu'il n'ait pas été tué! » Un témoin lui répondit: « Tu parles comme un imbécile, parce que, si cela était arrivé, nous serions bien plus malheureux! » Mais, sorti dans la rue, il continua les mêmes propos, et répéta dans la rue de Vesle, dans la rue Talleyrand et sous les loges: « Quel malheur que le coup ait manqué! » et d'autres propos de la plus vile grossièreté.

Aussi l'article 86 du Code pénal lui est appliqué sur les sévères conclusions du ministère public, qui voit dans les hommes de cette trempe les disciples du mal si odieusement prêché à Londres par les pamphlets et les discours des démagogues.

Le Tribunal condamne Pilloy à un an de prison et 500 francs d'amende.

L. Victor Marlier, âgé de 54 ans, demeurant à Paris, avait eu occasion de venir à Reims, le 10 janvier dernier, dans une première visite qu'il fit à Gueux, chez un de ses amis, où il croyait, dit-il, causer sous le manteau de la cheminée, il lui annonça un prochain changement de gouvernement. Une seconde fois il lui répéta: Tu penseras à ce que je te dis. Dans une lettre qu'il écrivit depuis à la même personne, et après l'attentat du 14 janvier, il confirme les propos qu'il avait tenus, disant: Il y a deux jours que je t'ai quitté, et j'ai déjà du nouveau. L'affaire est commencée, tu sais ce que je t'ai dit... Il raconte ensuite l'événement, ajoute que dans un autre quartier il y a quatorze maisons de brûlées, et que bientôt, peut-être, il se passera encore quelque malheur bien plus terrible.

A en croire, il ne s'est rendu, en tenant ce langage, que l'écho des bruits de Paris et d'ailleurs, il n'en a causé qu'un particulier. Mais l'accusation ne signale cette tendance à propager des bruits mensongers que pour peindre le caractère de l'homme qui est devant elle; elle a d'autres faits bien plus graves à lui reprocher.

Le 11 ou le 12 janvier, elle le rencontre à Tramey, dans une cendrière ouverte au public, et où travaillaient cinq ou six ouvriers. Là, Marlier s'arrête à causer et se déchaîne à la fois contre l'Empereur, contre les riches et contre l'armée. En vain prétend-il que les ouvriers qui viennent aujourd'hui témoigner des propos qu'il a tenus varient dans la forme et ne rapportent pas tous les mêmes paroles; ils sont parfaitement d'accord sur le fond. Il annonce que sous peu il y aurait quelque chose au moment de la rentrée des chambres; il disait aussi qu'il fallait destituer l'armée, couper la tête des gros, et que nous serions bien mieux; qu'au lieu de travailler pour enrichir les riches, si on voulait, on était trente centimes, qu'il fallait un homme comme Robespierre, etc., etc.

Aussi le ministère public conclut de ces propos, dont l'évidence ne peut être écartée, que Marlier était un des confidentes des sociétés secrètes, et que, non content de répandre de sinistres nouvelles d'une nature fautive et dangereuse pour la paix publique; d'annoncer, quelques jours avant le 14 janvier, une révolution prochaine, il y joignait des outrages publics envers la personne de l'Empereur, et l'exaltation à la haine et au mépris des citoyens les uns envers les autres, délits prévus par l'art. 86 du Code pénal, la loi du 11 avril 1848, et le décret du 15 février 1852.

La défense est présentée par M. Paris. Le Tribunal condamne Victor Marlier à un an de prison et 500 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MARS.

M. le conseiller Martel a ouvert, ce matin, la session des assises pour la seconde quinzaine de mars. Trois jurés seulement, MM. Tassart, Boucher et Delon ont été excusés pour cause de maladie. M. Cadet de Chambrin, avocat, a demandé à être dispensé du service de cette session pour la même cause. La Cour a sursis jusqu'à demain pour statuer sur cette demande.

Les sieurs Joseph Fleuret, Blaise Rigaud et Naudin, font partie de cette bande d'Auvergnats, toujours poursuivie, toujours condamnée, toujours renaissante que, depuis longues années, exploite de la même manière la police de Paris. L'un, dans l'espèce actuelle, est le prévenu; Fleuret, se dit négociant établi dans une ville de province; il demande des marchandises à un marchand de Paris; et donne pour avoir des renseignements des noms de marchands qui paraissent avoir une sorte de consistance; ceux de Rigaud et de Naudin, par exemple. Une première fois, on paie une petite facture; puis, la confiance établie, on redemande des marchandises, cette fois, en quantité considérable; alors, on ne paie plus, et le tour est fait.

Les trois prévenus, sous une apparence de bonhomie et de simplicité, ont en recours à bien des artifices pour échapper à la prévention, mais les faits ont été reconnus constants, et, sur les conclusions conformes du ministère public, ils ont été condamnés, Fleuret à deux mois de prison et 50 francs d'amende, Rigaud à un an et 50 francs d'amende, et Naudin à quatre mois et 500 francs d'amende.

Ceci est un de ces fréquents exemples d'une femme qui trompe un excellent mari pour un amant qui la trompe à son tour, c'est Siegnier, ouvrier tourneur en métaux; le mari, c'est Jumeau, beau-frère du mari. Ah! c'est tout un monde!

Les deux coupables sont devant le Tribunal correctionnel, et le plaignant, interpellé s'il persiste dans sa plainte, déclare qu'il y persiste à mort, et il y va gaiement; on dit, dans les termes ci-après qu'il approche: Soupponnant depuis longtemps la femme que je voulais d'appeler mon épouse de me faire des platitudes, j'ai voulu, monsieur Jumeau, auquel j'avais interdit ma maison, que je trouvais des trois fois par semaine, au moins, me

comme dans des ivresses incohérentes et exhaltant le vin comme une futilité, des suites d'orgies que je suppose...

Je l'ouvre la porte, j'entre et je vois mon affaire claire et nette: messieurs Jumeau dans mon propre lit nuptial...

Mais v'la que je me dis après: « Il niera encore, il me faut une autre preuve; » alors je m'en vas appeler les voisins...

Les témoins confirment les faits exposés par le plaignant: ils déclarent que, dans la maison, tout le monde...

Malgré ces dénégations, le fait a paru constant au Tribunal, et les deux prévenus ont été condamnés chacun à un an de prison; Jumeau, en outre, à 100 fr. d'amende.

— Quelques heures de plus, et le cochon volé à Chausse est transformé en cervelas, boudins et jambons...

Une heure après, il revient et ne trouve plus sa bête; il se fait cette réflexion pleine de bon sens: le cochon ne pouvant pas se tenir debout, n'a pas pu casser sa corde...

Enfin, l'idée lui vient d'entrer dans l'échador de la dame Bonnet, et il y trouve l'animal dans l'état exposé...

« Ayant besoin, dit-il, de porc frais, j'étais allé au marché aux bestiaux pour acheter un cochon, mais il n'y en avait pas un seul; voilà que j'en trouve un attaché à la grille, je le détache et je le conduis à l'échador. »

« Le prévenu: C'est vrai, mais le marchand n'était pas là; je me dis: « Ma foi, quand il viendra, je lui paierai son animal. »

En présence de cette loyale et vraisemblable explication, le Tribunal a cru devoir condamner le prévenu à six mois de prison.

— La veuve Grappin, bien que septuagénaire, ne veut pas renoncer à son ancien métier. Dans sa jeunesse, elle a volé bien des coeurs, coeurs les plus durs, coeurs de cuirassiers, de hussards, de grosse et petite cavalerie...

« Voyant madame s'approcher pour tâtiller mon beurre, je l'ai reconnue tout de suite pour une de ces épilucheuses de marchés dont il faut se méfier. Effectivement, me voyant occupée à fond d'une pratique que je lui pesais quatre livres d'Isigny, je la vois qui faufille sous son vieux manteau deux pains de beurre en livre. En deux temps, je saute dessus, je lui reprends mon beurre, et, comme je n'avais pas le temps de m'occuper de l'incorporer au violon, je l'ai laissée aller. »

« La veuve Grappin, renversant sur le dos de sa main sa montre plus de moitié; selon moi, voilà la chose. Je m'approche du beurre de madame, dans l'intention, comme tout le monde, de faire mon choix. Je prends dans ma main une première livre de beurre, qui me fait l'effet d'être légère, mais légère au point qu'il devait en manquer plus des trois quarts, comme ça arrive chez ces dames. Alors, j'en prends une autre livre, mais pas plus tôt que je l'ai portée à mon nez, qu'il se recule tout ça sentant la rance. Comme je tenais les deux livres de beurre à la main et que j'allais les remettre à leur place, madame me les a repris tout doucement. »

« La marchande de beurre: Pas dans vos mains, sous votre manteau; pas tout doucement, mais tout rudement, que je n'avais pas le temps de m'amuser à la politesse, et que même je vous ai dit d'aller vous faire pendre ailleurs. »

« La veuve Grappin: Alors, pourquoi que vous voulez faire pendre ici? »

« La marchande de beurre: Ça n'est pas moi, c'est M. l'inspecteur du marché, qui a connu l'affaire et qui vous a fait arrêter. »

« La veuve Grappin: Est-ce que ça le regardait, ce monsieur, que ça n'a rien à faire que de se promener les mains dans ses poches, et faire arriver de la peine au pauvre? »

« L'inspecteur du marché confirme les faits de la plainte, et la veuve Grappin est condamnée à un an de prison.

— Nicolas Bordelle, garçon de quinze ans, n'aurait jamais été un bon soldat de la grande armée; jamais il n'eût jamais voulu la passer, tant il a horreur du froid.

Tout son temps, il l'emploie à chercher la chaleur; aussitôt que dans le tube de réaumur le mercure s'abaisse à zéro, il se réchauffe, et se met en quête d'une tige hospitalière. A huit heures du matin, il la trouve aux cours de l'Ecole de droit; de là, il va la chercher, vers onze heures, aux audiences de la police correctionnelle, et dans les grands assises, à celles de Cour d'assises.

En l'absence de grands crimes, qui le réchauffent si bien, il va passer ses soirées aux cours du Conservatoire. Là, la parole du professeur est plus froide, mais le poète est suffisamment chaud, et Bordelle, en flâtant le poêle jusqu'à la fin du cours, flâte en même temps le professeur, heureux de posséder un élève si attentif et si assidu.

Mais la nuit est venue; comment passer ces longues nuits d'hiver, si longues, si glaciales? Les cours à plâtre sont encombrés; il a bien un lit chez sa mère, mais sa chambre est un grenier; il y a des vents coulis; il craint les rhumes la grippe: c'est à n'y pas songer. Il a donc cherché ailleurs, et on va voir où il a trouvé.

Depuis quatre semaines, sa mère était aux abois; il avait quitté son maître d'apprentissage, un fabricant de cartonage, et on ne savait ce qu'il était devenu. Une nuit, un sapeur-pompier, faisant sa ronde dans les combles du théâtre du Cirque-Olympique, y découvrit un enfant paisiblement endormi; la place où il reposait faisait honneur à sa sagacité: un lézard n'eût pas mieux choisi; il s'était étendu juste au-dessus du grand lustre, là où son corps était pénétré de cette douce chaleur qui invite au sommeil. Le pompier réveille l'enfant: c'était Nicolas Bordelle, qui tous les soirs venait quêter à la porte du théâtre un billet de poulailler pour y jouir d'abord du feu de la représentation, et, pour le reste de la nuit, de celui du lustre.

Ce réveil de Nicolas ne pouvait manquer d'être suivi d'une comparaison en police correctionnelle, sous prévention de vagabondage.

Mais, lui dit M. le président, expliquez-nous donc pourquoi, vous, sur le compte duquel il n'y a pas de mauvais renseignements, qui avez une bonne mère, un logement chez elle, vous vous êtes décidé à la fuir, ainsi que votre maître d'apprentissage, pour mener ainsi une vie vagabonde?

Nicolas: Maman ne voulait pas faire de feu dans le poêle, et elle m'envoyait toujours coucher dans le grenier, qu'est comme une glacière. D'ailleurs, je voulais m'engager, c'est elle qui n'a pas voulu.

M. le président: Pourquoi voulez-vous engager? Nicolas: Ah! monsieur, on fait de si bons feux dans les postes: j'aimerais mieux ça que d'aller en prison, où on fait du feu dans les cloîtres, mais pas dans les cellules.

La mère de Nicolas s'est présentée devant le Tribunal pour le prier de lui rendre son fils. Le Tribunal a accédé à sa demande. La pauvre femme s'est retirée toute joyeuse, espérant, sans doute, que l'approche du printemps va empêcher Nicolas de rester en froid avec elle.

Hier après-midi, un commissionnaire, le sieur Panetier, âgé de 40 ans, traînant une charrette à bras, suivait la rue du Faubourg-Saint-Martin, quand une voiture suspendue arrivant au grand trot des chevaux, accrocha la charrette avec tant de violence qu'elle lui fit faire un demi-tour. Par suite du choc, le commissionnaire fut lancé à quelques pas de là, sous la roue d'un jour haquet traîné par quatre chevaux, qui lui passa sur le corps.

Aux cris poussés par les passans, le charretier, qui n'avait pu prévoir l'accident, arrêta immédiatement ses chevaux et se joignit aux témoins pour relever la victime inanimée et la porter dans une pharmacie voisine, où les secours de l'art lui furent inutilement prodigués. On ne put que constater que la roue lui avait broyé la poitrine sur le pavé et que la mort avait dû être déterminée à l'instant même. Le charretier a été mis provisoirement en état d'arrestation par le commissaire de police de la section, qui a ouvert immédiatement une enquête sur cet homicide involontaire.

— Les hôteliers de Paris sont exploités depuis quelque temps par un individu qui a déjà commis de nombreux vols à leur préjudice. Cet individu prenant le nom d'Emile-Pierre-Joseph Gainain, âgé de 23 à 24 ans, se disant menuisier, se présente dans un hôtel garni en annonçant l'intention d'y fixer son domicile et en exprimant le désir d'y passer préalablement une ou deux nuits, afin de s'assurer si l'hôtel est bien tenu. Les hôteliers s'empres-sent d'installer le nouveau locataire dans une chambre confortable meublée, et le lendemain matin celui-ci, après avoir fait plusieurs courses, s'éloigne en annonçant qu'il reviendra le soir pour arrêter définitivement la location. Mais c'est toujours en vain qu'on attend son retour; et en pénétrant dans la chambre, on s'aperçoit qu'il a fait main basse sur les objets de quelque valeur et de facile transport. Cet individu est parvenu à commettre, de cette manière, de nombreux vols dans des hôtels garnis, sur divers points, notamment sur la rive gauche de la Seine, et plusieurs de ces vols ont été commis dans le même quartier, à un jour ou deux d'intervalle.

— A l'audience du 5 courant du Tribunal de simple police de Bordeaux, l'huissier de service appelle la cause du ministère public contre le sieur Carème. Ce nom excite l'hilarité du public, mais cette hilarité redouble à l'aspect du prévenu. Jamais, en effet, un homme n'a aussi bien justifié ce nom.

Carème n'est pas seulement maigre, il est grêle, étique et ressemble à un squelette habillé de parchemin. Cependant Carème est prévenu d'avoir troublé la tranquillité publique, comme personne encore ne l'avait troublée et par un procédé tout à fait nouveau.

Voici ce qui résulte des débats: Le 8 février dernier, entre minuit et une heure, par un froid des plus vifs, Carème passait sur le pont de Bordeaux; il suivait deux étrangers qui, au clair de la lune, admiraient, en se rendant à la gare, la magnificence de ce superbe monument, tout en manifestant l'horreur que leur inspirait le danger que courrait celui qui tomberait à cet endroit dans le fleuve.

Arrivé au milieu du pont, Carème aborde nos voyageurs et leur tient à peu près ce langage: « Vous êtes étrangers, messieurs, et notre beau fleuve vous épouvante; tenez, regardez, et vous allez voir combien notre rivière est aimable... » Il n'avait pas achevé de parler que, sautant sur le parapet, il disparaissait aux yeux de ses auditeurs improvisés, et tombait d'une hauteur de plus de vingt mètres dans l'endroit le plus dangereux peut-être de la Garonne.

Leurs effrois de nos deux étrangers serait impossible; leurs cris ont bientôt jeté l'alarme; le poste du pont, le canot de la douane, les batelets des gabarriers, tout est en mouvement: on cherche le noyé pour le secourir. Pendant ce temps, Carème nageait paisiblement vers une embarcation, y montait, et lorsqu'il eut bien ri des efforts qu'on faisait pour le secourir, il héla les gens qui le cherchaient, accompagnant son appel de gestes familiers aux gamins de Paris.

Conduit tout mouillé et tout gelé devant M. le commissaire de police, son identité constatée, procès-verbal fut dressé contre lui. Le ministère public conclut contre Carème à une amende de 15 fr. et trois jours de prison, pour avoir troublé la tranquillité publique.

En entendant ces réquisitions, Carème s'écria: « Quinze francs d'amende! mais je n'ai pas le sou, moi; est-ce que

si j'avais des rentes, je m'amuserais à faire le plongeon comme je l'ai fait? Quant à la prison, cela ne m'inquiéterait guère si je pouvais en sortir comme je me sors de la rivière. »

Peu touché de ses moyens de défense, le Tribunal condamne Carème à deux jours de prison, sans amende, en raison de sa position financière.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 3 mars 1858: « Les exécutions capitales se succèdent aux États-Unis avec une effrayante rapidité, légales conséquences des crimes bien plus nombreux encore qui ont marqué le second semestre de l'année 1857. C'est un double supplice, dont la ville de Pittsburg vient d'être le théâtre, que j'ai aujourd'hui à raconter. »

« Georges Wilson et sa femme Elisabeth M. Masters furent trouvés assassinés dans leur domicile; la justice prit des informations et arrêta leur neveu, Henry Fife, avec sa maîtresse Charlotte Jones, et un troisième individu nommé Stewart. Fife avait des antécédents déplorables, les charges étaient accablantes contre lui et sa maîtresse; ils furent condamnés à mort par le jury de Pittsburg et leur exécution fut fixée au 13 février. Quant à Stewart, des circonstances atténuantes et l'absence de preuves matérielles firent réduire sa peine à vingt années d'emprisonnement.

« Le shérif n'avait donné de cartes d'entrée pour la cour de la prison où devait s'accomplir l'exécution, qu'à vingt-quatre personnes seulement; ces privilégiés, avec les avocats, ministres et médecins, devaient être les seuls témoins du supplice.

« Mais, de son côté, le commissaire du comté avait donné une foule de billets, et une quantité considérable de curieux qui en étaient munis se sont présentés à la prison. Sur le refus de les admettre, ils ont protesté et ont manifesté leur mécontentement; puis, s'organisant en meeting, ils ont chargé un avocat de faire valoir leurs droits. Sans désemparer, l'homme de loi a porté sa requête devant le juge Shaler, qui a mandé le shérif et, après mûre réflexion, a donné gain de cause à celui-ci, en annulant les entrées de faveur délivrées par le commissaire.

« Cet étrange incident vidé, revenons au principal. A midi, le geôlier a fait l'appel nominal des témoins légaux désignés par le shérif, et les a introduits dans la cour où stationnait déjà une compagnie de milice. Un plancher volant avait été élevé à la hauteur d'une fenêtre du premier étage, et la potence construite sur cette plate-forme. Aussitôt après, Fife et Charlotte ont paru sur l'échafaud, accompagnés de trois ministres; les condamnés ont pris place sur deux chaises disposées à cet effet.

« Fife a dit qu'il avait une communication à faire au peuple, et tirant un manuscrit de sa poche il s'est mis à le lire avec quelque hésitation, disant de temps à autre qu'il était bien mal écrit. Après avoir confessé son crime, il a repoussé la complicité qu'on avait voulu faire peser sur lui pour des attentats antérieurs, déclaré que Stewart n'était point coupable, et raconté en détail toutes les péripéties de l'assassinat qu'il allait expliquer; des remerciements à son avocat et à son geôlier, et quelques paroles de repentir et d'espoir en Dieu ont terminé cette oraison qui a duré environ une heure, au milieu de l'attention générale.

« Charlotte a voulu lire, à son tour, un manuscrit, mais les forces lui ont manqué, et M. Williamson, l'un des membres du clergé, en a fait la lecture au peuple. Comme Fife, elle a confessé son crime, exonéré Stewart de toute participation, et demandé pardon à Dieu et aux hommes.

« M. Brown, un autre ministre, a pris la parole et fait un discours approprié à la circonstance. Pendant ce temps, Fife et Charlotte étaient à genoux et donnaient, par leurs larmes abondantes, des témoignages de la plus vive émotion.

« Un geôlier a apporté deux verres de grog aux condamnés. Fife a avalé le sien tout d'un trait, Charlotte n'a fait qu'humecter ses lèvres et a passé son verre à Fife, qui l'a vidé également.

« Charlotte s'est jetée alors dans les bras de Fife, et l'embrassant convulsivement, elle s'est écriée qu'elle était heureuse de mourir avec l'homme qui elle aimait bien plus que sa vie. Mais la prenant par le bras, M. Bell, le troisième ministre, lui a fait remarquer qu'elle ne devait plus songer aux affections de ce monde, et il a, sur ce texte, fait un discours qui n'a pas duré moins de vingt minutes.

« A peine avait-il fini, que ses collègues prononcèrent une dernière prière, et que Fife demandait au shérif et au geôlier s'il n'était pas temps de mourir.

« Un personnage, mal vêtu et le visage couvert d'un masque de calicot blanc, a paru alors sur l'échafaud et s'est approché des condamnés pour leur lier les mains. Fife s'est jeté sur lui et allait le frapper sans l'intervention du shérif. On leura attaché les bras, ajusté le noeud fatal, et rabattu sur leurs faces le bonnet d'usage. Le plancher a fait bascule et les deux coupables ont été lancés dans l'éternité. D'une voix stridente Fife s'est écrié: « Je meurs content! » et Charlotte a murmuré un mot d'amour pour son malheureux compagnon.

« Fife était vêtu de noir et avec élégance; Charlotte portait une robe blanche. Fife n'a éprouvé aucune convulsion, et sa mort a paru instantanée; Charlotte, au contraire, a roidé ses membres et s'est longtemps débattue. Dix-huit minutes après le supplice, son cœur battait encore; une heure après seulement, les corps ont été descendus de la potence et placés dans deux cercueils.

« Immédiatement après, procès-verbal a été dressé de l'exécution et des déclarations des deux suppliciés. L'avocat de Stewart, muni de ce document important, est parti aussitôt pour solliciter du gouverneur de l'Etat de Pensylvanie la grâce de son client. »

DENTELLES.

Dans notre numéro du 12 mars, la COMPAGNIE LYONNAISE annonçait la mise en vente d'articles pour corbeilles de mariage, parmi lesquels elle citait les suivants:

- Volants Chantilly... de 20 à 200 f.
Pointes d°... de 165 à 1000
Mantelets d°... de 30 à 150
Voilettes d°... de 5 50 à 200
Fanchons d°... de 10 à 150
Barbes d°... de 2 à 100
Volants application... de 20 à 500
Garnitures d°... de 5 à 150
Mouchoirs d°... de 12 à 300

37, boulevard des Capucines.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le neuvième tirage des obligations 5 pour 100 aura lieu le lundi 22 mars courant à l'hôtel de la société, rue Neuve-des-Capucines, 19.

132 obligations 5 pour 100 seront appelées au

remboursement. Il sera procédé ensuite au vingt-et-unième tirage des obligations foncières 3 et 4 pour 100; 955 numéros seront extraits de la roue: Le 1er numéro sortant gagnera 100,000 francs. 2° — — — 50,000 3° — — — 20,000

Bourse de Paris du 16 Mars 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., and Hauss/Baiss.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, and VALEURS DIVERSES.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France.

CHALES FRANÇAIS COPIE DE L'INDE.

Les assortiments de chales français de la maison Français et Gramagnac, 32, rue Feytaud, et 82, rue Richelieu, qui sont considérables, commencent aux prix les plus bas et s'élèvent progressivement jusqu'aux plus magnifiques produits de la fabrique française:

Table with 2 columns: Type of Chale and Price. Includes Chales longs, Chales carrés, Chales rayés longs, Chales rayés carrés, Chales Stella.

COPIE DES CHALES PERSANS.

Table with 2 columns: Type of Chale and Price. Includes Chales rayés longs, Chales rayés carrés.

Affaires très exceptionnelles de chales longs, dessins riches (tout laine), à 55 de Chales longs (out cachemire) (belle réduction), à 225 et de Chales longs cachemire (réduction fine), à 375. Ces chales sont vendus avec toutes les garanties désirables, et leurs dessins ne se trouvent dans aucune autre maison.

Médaille 1re classe, Exposition universelle. — Le célèbre pianiste compositeur russe Antoine Rubinstein, donnera le jeudi 18 mars à huit heures et demie du soir, dans la salle H. Herz, un concert avec orchestre. On se rappelle l'effet extraordinaire qu'il a produit l'hiver dernier. On voit figurer au programme un nouveau concerto et une sonate pour piano et alto de sa composition; parmi les pièces légères, la marche des Ruines d'Athènes, une tarentelle et des romances sans paroles. S'adresser pour les billets, salle Herz et chez tous les éditeurs de musique.

— Aux Français, Tartuffe, le Legs, les Plaideurs, joués par Beauvallet, Régnier, Provost, Leroux, Got, Maubant, Monrose, Bressant, Anselme, Saint-Germain, Talbot, Mmes Bonval, Dubois, Arnould-Plessy, Savary, Valérie, Lambquin et Emma Fleury.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 20e représentation de la reprise de Fra-Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Barbot remplira le rôle de Fra-Diavolo et Mlle Lefebvre celui de Zerline; précédé de la 22e représentation des Désespérés, opéra bouffon en un acte, paroles de MM. de Leuven et Jules Moineux, musique de M. François Bazin. Cette pièce est jouée par Sainte-Foy, Berthelier et Mlle Lemercier. On commencera par le Chercheur d'esprit.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 28e représentation du Médecin malgré lui, de Molière, mis en musique par M. Ch. Gounod. On commencera par Richard-Cœur-de-Lion. Demain, 5e représentation de la Perle du Brésil, de Félicien David.

— VAUDEVILLE. — Les Mémoires du Diable, 3e du Chapitre de la toilette, les Marquises de la Fourchette. — Irrévocablement, demain jeudi, 1re représentation des Femmes terribles, comédie en trois actes.

— GAITÉ. — Tous les soirs la Bergère des Alpes dont la reprise a obtenu le plus grand succès. Mmes Doche, Augusta, Cuzent, MM. Lacressonnière, Charles Lemaître, et Clément Just, dans les principaux rôles.

SPECTACLES DU 17 MARS.

- OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — Turlututu, le Legs, les Plaideurs.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, les Désespérés.
ONÉON. — La Jeunesse.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui.
VAUDEVILLE. — Le Chapitre de la Toilette, les Marquises.
VARIÉTÉS. — Le Pays des Amours, Je marie Victoire.
GYMNASÉ. — Le Fils naturel.
PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux biches, A qui le Bébé?
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
AMBIGU. — Le Martyr du Cour.
GAITÉ. — La Bergère des Alpes.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu chapeau pointu.
FOLIES. — La Gamine, le Sergent Lamour, Jacquot.
DÉLAIEMENTS. — Les Amoureux de Claudine, Noces et Festins.
FOLIES-NOUVELLES. — Peau d'Ane, le Sultan, Bon Nègre.
LUXEMBOURG. — Un Troupier, le Jardinier.
BEAUMARCHAIS. — La Ferme des Trois Chemins.
BOUFFES PARISIENS. — Mesdames de la Halle, M. Chimpanzé.
CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres.
ROBERT-HOUBIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr.

Paris. — Imprimerie A. Guyot, rue Nve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

D'un acte reçu par M. Aumont-Thiéville, sous-igné, et son collègue, notaires à Paris, le 3 mars 1888, enregistré, il a été extrait littéralement ce qui suit : M. Ernest-Auguste Bonnaire, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 295, lequel a déclaré par ces présentes qu'ayant été exproprié pour cause d'utilité publique, savoir : par décision du jury en date du 17 juin 1887, d'un établissement ayant pour enseigne : le Mouton couronné, et qu'il exploitait à Paris, rue Grenéta, 18; et par autre décision du jury en date du 14 janvier 1888, d'un autre établissement ayant pour enseigne : le Petit Saint-Martin, exploité rue Saint-Martin, 295, lesquels établissements étaient à usage d'hôtel et de roulage. Il entend expressément conserver dans toute son étendue son droit aux dites enseignes de : Mouton couronné et Petit Saint-Martin, pour en user ainsi que bon lui semblera et lorsqu'il jugera à propos de prendre de nouveaux établissements auxquels il lui conviendrait de donner ces enseignes. Les présentes seront publiées dans les journaux légaux, afin d'avertir les tiers que défense expresse est faite à qui ce soit de se servir desdites enseignes : le Mouton couronné et le Petit Saint-Martin, dont M. Bonnaire entend rester seul propriétaire.

Pour extrait : AUMONT. (7888)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A CLICHY-LA-GARENNE. Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. Vente sur folle enchère, le jeudi 23 mars 1888, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée. D'une PROPRIÉTÉ sise à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 96, nouveau canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Consistant en deux bâtiments avec cour et dépendances; le premier bâtiment est composé d'un rez-de-chaussée et trois étages, dont le dernier est mansardé. Le bâtiment du fond occupe toute la largeur de la cour et est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et premier étage avec grenier au dessus. La contenance totale est d'environ 800 mètres, contenance non garantie. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audi. M. LABBÉ; 2° A M. Courbet, avoué présent à la vente; 3° A M. Thomas, avoué présent à la vente. (7911)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 17 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (7143) Chaises, fauteuils, console, armoire, linéaires, gravures, etc. (7149) Comptoirs, rayons, chaises, tables, étouffes, etc. (7150) Bideaux, canapés, fauteuils, bureaux, cartonnières, canstels, etc. (7151) Comptoir, banquette, calorifère, glaces, tables de marbre, etc. (7152) Bureau, bibliothèque, tables, nécessaires, pendule, etc. (7153) Guéridon, buffet, bahut, console, peintures, rideaux, tapis, etc. (7154) Tables, chaises, buffet, livres, pianos, guéridons, etc. (7155) Comptoir, armoire, tables, confections, ustensiles de cuisine, etc. (7156) Armoire à glace, fauteuils, rideaux, pendule, piano, etc. (7157) Comptoir, montre vitrée, nécessaires, pendule, etc. (7158) Tables, fauteuils, commode, glaces, flambeaux, etc. (7159) Tapis, fauteuils, tête-à-tête, guéridons, bibliothèque, etc. (7160) Comptoir, tables, tableaux, fontaine, poêle, bois à brûler, etc. (7161) Bureaux, fauteuils, pendules, presses, caisse en fonte, etc. (7162) Bibliothèque, tables, fauteuils, bureau, fauteuil, chiffonnier, etc. Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 60. (7163) Décapot à boutons, meules à repasser, 2 castors, outils, etc. Rue de Valenciennes, 29. (7164) Tapis, fauteuils, tête-à-tête, guéridons, bibliothèque, etc. Rue de Clichy, 3. (7165) Comptoirs, blondes et tules en soie, chapeaux, coiffures, etc. Rue Saint-Martin, 301, et rue du Faubourg-Saint-Marlin, 177. (7166) Matériel de fabricant de cartonnages, balanciers, rayons, etc. Place publique de Montmartre, 2. (7167) Secrétaire, buffet, armoire, fauteuils, tables, pendule, etc. Place du Grand-Montrouge. (7168) Bureaux, tables, bibliothèque, volumes, tableaux, pianos, etc. Le 19 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (7169) 1,500 bouteilles de vins cachetés, à l'usage de Bourgogne, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, dans l'un des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit petites Affiches.

Enregistré à Paris, le Mars 1888, Reçu deux francs vingt centimes.

MAISON RUE MONTORGUEIL.

Etude de M. LEBÉREUR DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. Vente au Palais de Justice à Paris, le 7 avril 1888, à deux heures de relevée, D'une MAISON à Paris, rue Montorgueil, 88. Mise à prix : 30,000 fr. Produit brut par bail principal : 5,500 fr. S'adresser : 1° audi. M. LEBÉREUR DE SAINT-MAUR, avoué; 2° à M. Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21. (7909)

MAISON RUE TARANNE.

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais de Justice à Paris, le 27 mars 1888, D'une MAISON sise à Paris, rue Taranne, 12. Produit brut : environ 28,520 fr. Mise à prix : 250,000 fr. S'adresser : 1° à M. BOUDIN, avoué pour-suisant; 2° A M. Ernest Moreau, Provent et Quatremer, avoués présents à la vente; 3° A M. Trille, syndic, rue des Moulins, 20; 4° Et sur les lieux. (7912)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

RUE DU TEMPLE, 113, ET RUE CHAPON, 2 et 4. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1888. Superficie, environ 1,889 m. Produit; 30,000 fr.—Mise à prix: 480,000 fr. S'adresser à M. MOREL D'ARLÈUX, notaire, rue de Joux, 9. (7892)

LES BATEAUX A VAPEUR DE LA SEINE

(SYSTÈME DUTREUIL) F. VAGHÉ ET C. MM. les actionnaires de ladite compagnie sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au domicile social, rue de la Gaffe, 4, au Havre, pour le 23 mars courant, deux heures après midi, conformément aux articles 28 et suivants des statuts, à l'effet d'entendre le rapport du gérant et du conseil de surveillance, approuver les comptes, fixer le dividende et entendre les propositions du gérant au sujet d'une augmentation du capital, et procéder au renouvellement des membres du conseil de surveillance. Le gérant, F. VAGHÉ. (18939)

COMPTOIR DE SOIERIES

MM. les actionnaires de la société Gaillard et C^e sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle à l'effet de recevoir les comptes du gérant, entendre le rapport du conseil de surveillance sur l'exercice 1887 et ordonner la répartition du dividende. Cette réunion aura lieu le 31 mars courant, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Thévenot, 24. (19336) GAILLIARD ET C^e.

CHIMIN DE FER DE TARRAGONE A REUS

La gérance a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qu'ils auront à se réunir le 31 mars courant, conformément aux statuts. L'assemblée aura lieu chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à huit heures du soir. Les titres doivent être déposés au moins dix jours à l'avance au siège social, r. de Provence, 31. (19338)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Laclapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (19247)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (19174)

SALONS pour la coupe des cheveux.

Laurent, 10, rue de la Bourse, au premier. (19301)

PASTILLES ORIENTALES

du Dr Paul CLEMENT, pour élever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J. P. Laroze, pharm., r. N. des Petits-Champs, 26, Paris. Dépôt dans chaque ville.

CABINET MÉDICO-MAGNÉTIQUE

Consult. par le Dr Mouru (Fac. de Paris et d'Amérique), assisté de M^{lle} C. Grimaldo, somnambule. 1,200 certificats offerts. De midi à 4 h., rue Richelieu, 92. (19335)

BIBERON BRETON, s^{ve} femme, r. St-Sébastien,

42, reçoit dans ses appartements. (19344)

CONSTIPATION.

Le CHOCOLAT purgatif de DESBRIÈRE, pris à petite dose, est le meilleur laxatif, il rafraîchit sans débiliter, car la magnésie qui en forme la base est, comme on sait, un puissant stomachique. Pharmacie rue Lepelletier, 9, à Paris. (19325)

SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP

Préparé par le docteur ALAIN. Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc. ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation. Combattre cette inflammation, toujours lente à se dissiper d'elle-même, et la réduire, par une médication substitutive, aux proportions d'une irritation simple, légère et de courte durée, c'est se conformer aux règles d'une saine thérapeutique. Pour concourir à ce but, rien n'est préférable au SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT, médicament d'une haute portée, et dont l'efficacité se révèle par sa promptitude à dissiper la toux, l'oppression, l'enrouement, l'extinction de voix, accidents ordinaires des maladies indiquées plus haut. (19343)

SIROP